

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente en exercice,
Madame Dominique SANTONI, dûment autorisée par délibération n°
du,
Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune d'AVIGNON, représentée par sa Maire en exercice,
Madame Cécile HELLE, dûment autorisée par délibération n°
.....,
Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Anselme Mathieu à AVIGNON, représenté par
Monsieur Benoit GUENAT, Principal en exercice, dûment autorisé par décision du
Conseil d'Administration en date
du.....,
Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le Collège proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Le Conseil départemental de Vaucluse, lors de sa séance du,
a approuvé la passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives, met à disposition du Collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

Stade St Ruf
Stade Dulcy
Stade Gillardeaux
Plateau sportif Chevalier de Folard
Gymnase Chevalier de Folard
Gymnase Paul Giéra
Salle de sport Génicoud
Salle de sport Berthelot
Dojo Alizé
Piscine Chevalier de Folard

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du Collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 - HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES – ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1er juillet (date butoir) de l'année scolaire, le Collège transmet à la Collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.

- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 - Obligations de la Collectivité propriétaire

- 3-1.1. La Collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1^{er} en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La Collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au Collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3. Elle s'engage à communiquer immédiatement au Collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La Collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La Collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le Collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2 - Obligations du Collège

- 3-2.1. Les élèves du Collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du Collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3-2.4. Le Collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le Collège peut, s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le Collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 - Obligations du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil départemental de Vaucluse, par délibération n° du, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade St Ruf	9 €
Stade Dulcy	9 €
Stade Gillardeaux	9 €
Plateau sportif Chevalier de Folard	9 €
Gymnase Chevalier de Folard	15 €
Gymnase Paul Giéra	15 €
Salle de sport Génicoud	15 €
Salle de sport Berthelot	15 €
Dojo Alizé	15 €
Piscine Chevalier de Folard	50 €

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026.

Article 5 - MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalées par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux années scolaires du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2026.

Article 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à : 16 avenue Chevalier de Folard , 84000 AVIGNON.

Fait en trois exemplaires,
à Avignon,

Pour la Collectivité propriétaire,
La Maire,

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental de Vaucluse,

Pour le Collège,
Le Principal,